

**CONVENTION
DE PARTENARIAT FINANCIER
POUR L'EMPLOI D'AMBASSADEURS DU TRI**

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, autorisé aux fins des présentes par délibération n°
du Conseil de Communauté du dénommé ci-après "La Communauté"

d'une part,

et

dénommée ci-après "La Collectivité employeur"

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Communauté Urbaine de Bordeaux signataire d'un contrat programme de durée avec Eco-Emballages et la commune de.....
employeur d'un ambassadeur de tri ou d'un groupe d'ambassadeurs de tri ci-après désignés ADT. Elle définit les missions des ADT et les engagements, notamment financiers, que chacune des parties devra respecter.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA MISSION D'AMBASSADEURS DU TRI

La mission exercée par l'ADT est identique à celle définie dans le contrat programme de durée (CPD) signé entre Eco Emballages et la Communauté Urbaine de Bordeaux. Ainsi, les ADT recrutés par la commune de
effectueront majoritairement des missions de communication de proximité, sur une durée minimale de trois mois consécutifs, principalement par oral, sur le tri des emballages ménagers et la gestion des déchets d'emballages ménagers et auront été formés à ces missions. Les missions dévolues aux ADT sont de cinq types : animations, porte-à-porte, préparation et intervention dans les réunions publiques, actions vers les publics relais, interventions dans les écoles.

Dans ce cadre, les suivis de qualité effectués par les ADT dans le but de relever et de corriger les dysfonctionnements pourront être pris en compte (à l'exclusion de ceux effectués par le personnel de collecte).

De même, le temps passé à la réalisation d'outils de communication conformes à la liste des actions prévues à l'annexe I du CPD pourra être pris en compte.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

3.1. Les obligations générales de l'employeur

La commune de..... est l'employeur des ADT intervenant sur son territoire. Elle gère les embauches, contrats de travail, fiches de paie, charges sociales et médecine du travail.

Elle est également tenue d'assurer la formation des ADT qu'elle emploie, soit auprès d'Eco-Emballages, soit auprès des organismes agréés proposant des formations adaptées aux missions des ADT.

3.2. Les obligations incombant à l'employeur pour pouvoir obtenir les soutiens ADT.

La commune de

a) s'engage à transmettre à la Communauté Urbaine de Bordeaux, signataire du CPD, les pièces justificatives suivantes avant leau plus tard.

- Le contrat de travail ou de la fiche de fonction de chaque ADT avec les précisions suivantes :
 - son nom / prénom,
 - ses dates d'affectation de l'ADT sur le territoire de la collectivité et le cas échéant, s'il est amené à travailler sur le territoire de plusieurs collectivités,
 - le pourcentage du temps d'affectation à cette collectivité,
 - le type de contrat d'embauche (CA, CAE, autres CDD ou CDI),
 - la durée du contrat ou de la mission,
 - la durée hebdomadaire de travail du personnel,
 - le montant de la rémunération,
- Les justificatifs de formation de chaque ADT (preuve de la formation et facture de l'organisme),
- Un rapport annuel d'activité détaillant les actions réalisées par chaque ADT avec leurs justificatifs,
- Une déclaration permettant de déterminer le coût patronal réel pour chaque emploi. L'employeur devra également préciser s'il a obtenu des subventions publiques pour ces emplois (autres que les aides du dispositif des emplois Borloo).

b) autorise Eco Emballages à diligenter tout contrôle sur pièce et à son siège, utile à la vérification des informations et déclarations transmises à la collectivité.

c) s'engage à obligatoirement aviser la Communauté Urbaine de Bordeaux de tout changement affectant le statut des ADT concernés.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE
SIGNATAIRE DU CPD**

La Communauté Urbaine s'engage :

- à transmettre toutes les pièces justificatives énoncées à l'annexe I du CPD dans le délai contractuel convenu avec Eco-Emballages, afin d'obtenir les soutiens auxquels elle peut prétendre.
- à reverser à l'employeur le soutien perçu pour cet emploi ou groupe d'emplois selon les modalités prévues à l'annexe 1 ainsi que les autres aides éventuelles en rapport avec l'activité de l'ADT (notamment les soutiens à la communication pour la formation des ADT).

ARTICLE 5 - LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Bordeaux, le

La Communauté Urbaine
de Bordeaux,
Le Président,

La Collectivité,

Vincent FELTESSE